

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.281<sup>ch</sup>

Service Central: *Des Financiers*

Région: \_\_\_\_\_

D<sup>o</sup> N° 6.281<sup>ch</sup>; Aff.:

*Intérêts moratoires  
- Marchés de l'Etat  
(D.L. 2 mai 1938, art 5)*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Précisement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les versements à effectuer par les Adm<sup>on</sup> publiques - D.L. 2 mai 1938 :*

- 1° Utilité d'une clause à insérer dans le traité et texte à adopter ;*
- 2° Quel, en l'absence de traité ?*

Références : *D<sup>o</sup> 3.764<sup>ch</sup> et 4.420<sup>ch</sup>  
D<sup>o</sup> 5.145<sup>ch</sup>  
D<sup>o</sup> 6.282<sup>ch</sup>*

Observations : *D<sup>o</sup> 6.763<sup>ch</sup>*

*772<sup>ch</sup>*

9 octobre 2

S.J

6281  
6282<sup>Ch</sup>

V. Réf.

F 2 IGC N° 70 {  
345  
346

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

J'ai l'honneur de répondre à vos lettres du 22 septembre, concernant le paiement d'intérêts moratoires par les Administrations publiques en cas de retard dans le règlement de nos factures.

En ce qui concerne les marchés à venir, M. le Directeur Général, par décision du 16 février 1942, a prescrit de prévoir systématiquement dans nos traités une clause nous assurant le paiement de ces intérêts.

Sans doute l'art. 5 du Décret-loi du 2 mai 1938 apporte-t-il déjà en cette matière une solution favorable au créancier, en décidant qu'"après un délai de trois mois à compter de l'établissement du procès-verbal (de constatation du service fait), tout retard imputable à l'Administration donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés, jusqu'au paiement, à un taux supérieur de 1% au taux d'escompte de la Banque de France".

Néanmoins, la clause envisagée par M. le Directeur Général peut encore présenter une utilité propre : c'est ainsi que, les dispositions du Décret de 1938 n'étant pas d'ordre public, elle peut faire courir les intérêts à l'expiration d'un délai plus court que celui, de 3 mois, assigné par ce texte; qu'elle peut aussi le faire courir indépendamment de l'accomplissement de la formalité d'établissement d'un P.V. de constatation de service fait, en stipulant notamment qu'ils seront dus par le seul fait du non règlement aux échéances, ou passé un certain délai à compter de la présentation de la facture.

La clause - qui devrait évidemment être adaptée aux

modalités de paiement prévues au traité - pourrait, par exemple, être ainsi libellée :

" En cas de non règlement aux échéances fixées (ou bien : En cas de non règlement dans les X jours de la présentation de la facture), les sommes dues à la S.N.C.F. porteront de plein droit intérêt au taux de....."

D'autre part, en ce qui concerne le passé, vous me signalez que l'Etat tarde à régler des factures qui lui ont été présentées pour travaux n'ayant fait l'objet ni de marchés, ni le plus souvent de P.V. de constatation de service fait; et vous me demandez s'il existe pour la S.N.C.F. un moyen juridique de se faire allouer des intérêts moratoires, en se référant, notamment, au Décret du 2 Mai 1938.

Mais, pour que ce décret puisse être invoqué, il est indispensable, conformément à son texte, qu'un P.V. de constatation de service fait ait été établi, fixant le point de départ du délai de 3 mois passé lequel les intérêts sont dus de plein droit.

En effet, la mesure prise en faveur des fournisseurs de l'Etat étant une mesure d'exception, la formalité prescrite est, à mon avis, substantielle et ne saurait être remplacée par aucun équivalent, tel que la présentation de la facture.

En l'absence de P.V., il ne reste donc à la S.N.C.F. que la ressource d'adresser à l'Etat une mise en demeure susceptible de faire courir les intérêts conformément aux dispositions de l'art. 1153 du Code Civil.

S'agissant de sommes dues par l'Etat, cette mise en demeure devrait être faite sous forme de requête sur timbre adressée au Ministre intéressé - et dont il serait retiré récépissé - requête par laquelle la S.N.C.F. réclamerait le paiement de sa créance et préciserait que "ladite demande est présentée pour valoir sommation de payer à l'effet de faire courir les intérêts" (intérêts au taux civil, C. Etat 9 Déc. 1925, Lebon p. 992).

Dans l'espèce particulière que vous m'avez soumise (travaux de remise en état de la voie ferrée reliant l'Atelier de construction de Rueil et la gare du Val d'Or), le Décret du 2 mai 1938 ne peut être invoqué, puisqu'il n'a pas été établi de P.V. de constatation du service fait.

La S.N.C.F., d'autre part, dans le marché de régularisation de la commande, ne peut imposer à l'Etat le paiement d'intérêts pour le passé; et il n'est pas certain que, les

De S. J.

N<sup>os</sup> 6281 Ch  
et 6282

Monsieur le Directeur de S<sup>cs</sup> Finances

J'ai l'honneur de répondre  
à vos lettres du 22<sup>e</sup> Septembre, concernant le  
paiement d'intérêts moratoires par le Trésor public  
en cas de retard dans le règlement de nos factures.

En ce qui concerne les marchés à venir,  
M. le Directeur Général, par décision du 16 février 1942,  
a prescrit de prévoir systématiquement dans nos traités  
une clause nous assurant le paiement de ces intérêts.

Sans doute l'art. 5 du Décret-Loi du  
2 mai 1938 apporte-t-il déjà en cette matière  
une solution favorable au vendeur, en décidant  
qu' "après un délai de trois mois à compter de  
l'établissement du procès-verbal (de constatation  
de service fait), tout retard imputable à l'Admin<sup>str</sup>  
donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts  
moratoires calculés, jusqu'au paiement, à un taux  
supérieur de 1% au taux d'escompte de la  
Banque de France".

Heureusement, la clause envisagée par M. le  
Directeur Général peut encore présenter une utilité  
propre : c'est ainsi que, les dispositions du Décret  
de 1938 n'étant pas d'ordre public, elle peut faire  
couvrir les intérêts à l'expiration d'un délai plus court  
que celui, de 3 mois, ~~établi~~ par ce texte ; qu'elle  
peut aussi le faire couvrir indépendamment de  
l'accomplissement de la ~~forme~~ formalité <sup>d'établissement d'un P.V.</sup> <sup>notamment</sup>  
de constatation de service fait, en stipulant, ~~par exemple~~  
qu'ils seront dus par le seul fait du non règlement  
aux échéances, ou par un certain délai à compter  
de la présentation de la facture.

La clause - qui devrait évidemment  
être adaptée aux modalités de paiement prévues  
au traité - pourrait, par exemple, être ainsi  
libellée :

" En cas de non règlement aux échéances  
fixées (ou bien : En cas de non règlement dans  
les X jours de la présentation de la facture),  
les sommes dues à la S.N.C.F. porteront  
de plein droit intérêt au taux de ... "

V. Ref.  
F 2 290 170 {345  
                          {346

3 pelures  
L. M. S.

Ch. Charvart  
8-10-42

D'autre part, en ce qui concerne le  
passé, vous me signalez que l'Etat tarde à régler  
des factures qui lui ont été présentées pour travaux  
n'ayant fait l'objet ni de marchés, ni le plus souvent  
de p.v. de constatation de service fait ; et vous me  
demandez s'il existe pour la S.N.C.F. un moyen juridique  
de se faire allouer des intérêts moratoires, en se référant,  
notamment, au décret du 2 mai 1938.

Mais, pour que ce décret puisse être invoqué,  
il est indispensable, conformément à son texte, qu'un p.v.  
de constatation de service fait ait été établi, fixant le  
point de départ du délai de 3 mois passé lequel les intérêts  
sont dus de plein droit.

En effet, la mesure prise en faveur des fournisseurs  
de l'Etat étant une mesure d'exception, la formalité  
prescrite est, à mon avis, substantielle et ne saurait  
être remplacée par aucun équivalent, tel que la présentation  
de la facture.

En l'absence de p.v., il ne reste donc à la S.N.C.F.  
que la ressource d'adresser à l'Etat une mise en demeure  
susceptible de faire courir les intérêts conformément aux  
dispositions de l'art. 1193 du Code civil.

S'agissant de sommes dues par l'Etat, cette mise  
en demeure devrait être faite sous forme de requête aux  
tribunaux adressée au ministre intéressé - et dont il serait  
retenu réception - requête dans laquelle la S.N.C.F. réclamerait  
le paiement de sa créance et préciserait que "ladite  
demande est présentée pour valoir sommation de payer  
à l'effet de faire courir les intérêts" (intérêts au taux  
civil, C. Etat 9 Dec. 1925, Lebon p. 992).

Dans l'espèce particulière que vous m'avez  
soumise (travaux de remise en état de la voie ferrée reliant  
l'atelier de construction de Rueil et la gare du Val d'Or),  
le décret du 2 mai 1938 ne peut être invoqué, puisqu'il  
n'a pas été établi de p.v. de constatation de service fait.

La S.N.C.F., d'autre part, dans le marché de  
régularisation de la commande, ne peut imposer à l'Etat  
le paiement d'intérêts pour le passé ; et il n'est pas  
certain que celui-ci, les travaux étant terminés,  
ait accepté de s'engager contractuellement pour l'avenir.

La solution la plus sûre est donc que,  
sans attendre la régularisation, la S.N.C.F.  
formule une mise en demeure dans les formes  
indiquées ci-dessus.

Le Chef de C<sup>o</sup>,

Decret. loi 2 mai 1935

Titre I<sup>er</sup>  
Mesures destinées à favoriser l'extension  
du crédit

Reglementation du paiement des  
marchés publics

Art. 5. — Dans les soixante jours qui suivent l'établissement du procès-verbal de constatation du service fait, l'entrepreneur ou fournisseur doit recevoir les sommes qui lui sont dues, ou être avisé des motifs pour lesquels ces sommes ne peuvent lui être versées en tout ou en partie.

Après un délai de trois mois à compter de l'établissement du procès-verbal, tout retard imputable à l'administration donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés jusqu'au paiement, à un taux supérieur de 1% au taux d'escompte de la Banque de France sur les droits à accomplir ou à payer.

Les cautionnements définitifs sont libérés à concurrence du montant des retenues effectuées lors du paiement de chaque compte. — — — — — (E.M.)

## Exposé des motifs

---

" ... Le n° 3 a) approuve aux lois et pratiques administratives des aménagements destinés à permettre un règlement plus rapide et plus régulier de la part des entreprises ou fournisseurs. Il s'inspirent de l'idée que tout service fait, total ou partiel, au profit de l'état, doit être suivi, dans les délais raisonnables, du paiement de son prix. Il comprend la reconnaissance généralisée du droit à acompte si les conditions techniques usuelles sont remplies ; il fixe les délais maxima dans lesquels doivent être accomplis les formalités administratives préalables au paiement et sanctionne la non-observation de ces délais ; il organise la procédure de régularisation de lettres de commande. Il démontre, en définitive, aux maîtres ayant traité avec l'état, l'assurance que le rythme de paiements qui leur seront faits sera désormais lié au rythme avec lequel ils s'acquitteront eux-mêmes de leurs obligations de leur contrat.

---

D E C I S I O N

de la Conférence du Directeur Général  
du 16 Février 1942

-----

2.219° - Intérêts de retard -

Il y a lieu de prévoir systématiquement, : A  
dans les traités passés avec les Administra- : M  
tions Publiques, une clause assurant le : T  
paiement d'intérêts en cas de retard de paiement. : V  
: C  
: F  
: Secrétariat  
: Général

S.N.C.F.

Paris, le

22 SEP 1942

SERVICES FINANCIERS

F2 IGC N° 70-346

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux.

*M. Chauvane*

Objet : Paiement d'intérêts moratoires  
par les Administrations publiques.

Je vous serais obligé de vouloir bien  
faire examiner les deux questions générales  
suivantes :

1<sup>re</sup> - En vertu d'une décision de M. le  
Directeur Général, en date du 16 février  
1942, il y a lieu de prévoir à l'avenir  
dans les traités passés avec les Administra-  
tions publiques une clause assurant le paie-  
ment d'intérêts en cas de retard de règle-  
ment.

Compte tenu du décret du 2 mai 1938  
est-il nécessaire ou seulement utile d'in-  
clure cette clause? Comment serait-elle à  
rédiger?

2<sup>de</sup> - Pour le passé, il a été présenté à  
l'Etat des factures pour travaux n'ayant  
fait l'objet ni de marchés, ni le plus  
souvent de procès-verbal de service fait.  
Le règlement de ces factures est fort long  
et la lenteur est en général à la charge de  
l'Administration.

Y a-t-il un moyen juridique de faire  
allouer à la S.N.C.F. des intérêts mora-  
toires en se référant, notamment, au décret  
du 2 mai 1938?

Le Directeur des Services Financiers,

*Le Rochu*

83 23 SEP 42

Cons. Etat 9 Dec. 1925 (Lebon, p. 992)

Marine marchande - Services maritimes postaux - Navire torpille -  
Intérêts de l'indemnité due à la Compagnie - Point de départ -  
Taux (civile et non commercial)

" En ce qui concerne le point de départ des intérêts :  
" Considérant que la demande d'indemnité adressée au  
" Ministre de la Guerre par la CC des Transatlantique à la date  
" du 20 Nov. 1919 avait soumission de payer au sens de  
" l'art. 1153 C. Civ., mod. par la loi du 7 avril 1900 ; qu'ainsi  
" la CC requérante est fondée à soutenir que les intérêts  
" de l'indemnité qui lui est due doivent courir à compter de  
" la date précitée du 20 Nov. 1919 . . .

" En ce qui concerne le taux de l'intérêt :  
" Considérant que l'indemnité due par l'Etat est relative à  
" l'exécution d'une obligation concernant l'application de  
" l'article 13 charges annexes à la Convention postale qui lie la  
" CC requérante à l'Etat ; que cette obligation a un caractère  
" administratif et que dès lors la somme due par l'Etat  
" ne saurait produire d'intérêts mercantiles au taux commercial  
" (mais seulement au taux civil) . . . "

Cons. Etat 13 juillet 1922 (Lebon, p. 617)

Transport en France de fonctionnaires coloniaux - Effectif de  
passagers garanti - Militaires détarés pour mauvaise conduite -  
Reclamation du prix de passage de ces militaires - Intérêts

" Sur les intérêts :  
" Considérant que la CC requérante a, le 25 juillet 1919,  
" adressé au Chef de Service Colonial à Marseille, que l'art. 14  
" du contrat chargeait du règlement du prix de transport,  
" sa première demande tendant à l'allocation de la somme  
" litigieuse, qui lui était due dès cette époque ; que cette  
" demande valait soumission de payer et que, par suite,  
" l'Etat, en vertu de l'art. 1153 C. Civ., est redevable à la CC  
" des intérêts de la somme dont il s'agit à compter de la date  
" sus-indiquée du 25 juillet 1919 . . .

A/

En principe pour faire courir les intérêts contre l'état, il faut:

Dés EST  
14.305 AF  
(1) 263

une demande présentée au Ministre sous forme de requête sur timbre, dont il est retiré réponse (D. 2 nov. 1864, art. 5), et par laquelle le créancier réclame expressément le paiement du capital ainsi que des intérêts à courir de la date de la requête (Conf. Chép. de Cr. n° 220 du 9 mai 1921)

Rem.: Il semble résulter de la jurispr. de C. Etat que la simple demande de règlement valet sommation de payer et fait courir les intérêts (au temp civil)

C. Etat 13 juillet 1922 (Lebon, p. 617)  
— 9 Dec. 1925 (Lebon, p. 992)

Il suffit, d'ailleurs, que la demande soit adressée au Service chargé de règlement (C. Etat 13 juillet 1922, précité)

B/ Quid de Décret 2 mai 1938, art. 5 ?

Le texte prévoit les intérêts de plein droit 3 mois après le P.V. de constatation de Service fait.

Il semble résulter de cette disposition que le créancier ne peut exiger d'intérêts avant l'expiration de 3 mois -

Voici sur ce sujet, la jurispr. concernant l'application de l'article 5 de l'art. 1er de la loi sur l'Etat (D. R. P. n° Travaux Publics, n° 561, 562 et 563)

- Mais, est-ce d'ordre public? Une convention, si elle est acceptée par l'Etat, peut-elle y déroger et prévoir un régime plus favorable encore au créancier? - Oui (voir rapport pendant le Décret)

Conclusion

a) Pour les traités à venir: il semble bien que l'on puisse prévoir des intérêts de plein droit avant l'expiration de 3 mois de Service fait par le D. 2 mai 1938 -  
Et c'est une telle clause peut être utile

b) Pour le passé:  
- à défaut de P.V. de Service fait, peut-on considérer ~~le~~ la présentation de factures comme valant sommation de payer et prendre cette date comme p. de départ d'intérêts?  
- ou doit-on adresser une requête sur timbre au Ministre avec attestation de vérification?

V. en sens contraire:  
Dés ST 5145 ch